



ARRETE MUNICIPAL  
N° 2023/T0071  
ARRETE D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE  
-----

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le maire délégué de LE TOURNEUR

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,  
Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,  
Vu la demande formulée par l'association des parents d'élèves de l'école du Courbençon représentée par  
Mme Aline FERGANT, présidente, en date du 19 octobre 2023;

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code  
de la santé publique.

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'association est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'école du Courbençon du TOURNEUR –  
SOULEUVRE EN BOCAGE, le mardi 21 novembre 2023 à partir de 16h30 jusqu'à 21h, à l'occasion de la  
manifestation dénommée : soirée jeux de société.

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions  
imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression  
de l'ivresse publique, etc.).

**Article 3 :**

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes suivants :

**Groupe 1.** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou  
ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades,  
sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

**Groupe 3.** Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel,  
auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de liqueur de  
fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 :**

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie  
conformément aux lois et règlements.

**Article 5 :**

Le présent article est établi en trois exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire, et à la gendarmerie.

Fait à LE TOURNEUR,  
le lundi 30 octobre 2023  
Le Maire délégué  
Didier DUCHEMIN

